

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

-----  
COMMUNE DE SAINT MAURICE  
D'IBIE  
-----

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT - N° 30 / 2012**  
**Instauration d'un sens unique de sortie sur le CD 558, au niveau du PK 11,405, dans l'agglomération**  
**du Hameau Les Salelles sur la Commune de SAINT MAURICE D'IBIE,**

**MME LA MAIRE DE SAINT MAURICE D'IBIE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie- signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**CONSIDERANT** que dans l'agglomération du **Hameau Les Salelles, sur la chaussée de la Voie Communale classée « Rue Principale »** (qui part du Chemin Départemental N° 558 au P.K. 11,190 à l'entrée du Hameau Les Salelles et rejoint le Chemin Départemental N° 558 au P.K. 11,405 à la sortie du Hameau Les Salelles – plan annexé), il est nécessaire d'instaurer **un sens unique de sortie,**

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération du **Hameau Les Salelles, sur la voie communale classée « Rue Principale »**, est autorisé

- au niveau du P.K. 11,190 : le double sens de circulation (entrée et sortie des véhicules)

- au niveau du P.K. 11,405 : seul le sens d'entrée (sortie des véhicules sur le CD 558 interdite).

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de **SAINT MAURICE D'IBIE.**

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **SAINT MAURICE D'IBIE.**

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mme la Maire de **SAINT MAURICE D'IBIE,**

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve de Berg,  
Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Etat – DDT – Unité Territoriale Sud Rhodanien Le Teil (fax 04.75.00.19.40)

- Conseil général – Groupement territorial Sud Rhodanien Le Teil (fax 04.75.92.20.60)

- Cté de communes Berg et Coiron – Services techniques (fax 04.75.88.07.89)

A SAINT MAURICE D'IBIE, le 20 août 2012

Véronique LOUIS

Maire

Transmis et Affiché le 20/08/2012

